



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 3 - DEFINITIONS	5
ARTICLE 4 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	6
ARTICLE 5 – DEROGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC COLLECTIF	6
ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION.....	6
ARTICLE 7 – REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS.....	6
ARTICLE 8 – CHAMPS D'INTERVENTION DU SPANC.....	7
ARTICLE 9 - DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 10 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	8
ARTICLE 11 – TRAVAUX D'OFFICE	8
CHAPITRE II – LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER INFERIEURES OU EGALES A 20 EH	8
II.1. CONTROLE DE CONCEPTION	8
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC	8
ARTICLE 13 – EXAMEN PREALABLE – CONTROLE DE CONCEPTION PAR LE SPANC	9
ARTICLE 14 – MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DU RAPPORT DE CONCEPTION.....	9
II.2. CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE VIS-A-VIS DES TRAVAUX	10
ARTICLE 16 – VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX – CONTROLE D'EXECUTION PAR LE SPANC	10
ARTICLE 17 – MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE	10
CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS EXISTANTES INFERIEURES OU EGALES A 20 EH	11
III.1. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 18 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES	11
ARTICLE 19 – RAPPORT DE VISITE DU SPANC	11
ARTICLE 20 – PERIODICITE DE CONTROLE	12
III.2. VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	12
ARTICLE 21 – CONTROLE DANS LE CADRE DES VENTES	12
ARTICLE 22 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	13
III.3. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 23 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	13
ARTICLE 24 – ENTRETIEN ET VIDANGE	13
ARTICLE 25 – CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC.....	14
CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH ET DE MOINS DE 200 EH	14
ARTICLE 26 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	14
IV.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	14
ARTICLE 27 – EXAMEN PREALABLE – CONTROLE DE CONCEPTION	14
ARTICLE 28 – VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX – CONTROLE D'EXECUTION PAR LE SPANC	14
IV.2 CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	15
ARTICLE 29 – CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 30 – CONTROLE ANNUEL DE CONFORMITE	15
ARTICLE 31 – PRECISIONS SUR LA NOTION DE NON-CONFORMITE	15

ARTICLE 32 – SURVEILLANCE DE L’INSTALLATION D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 33 – CONTROLE DANS LE CADRE DES VENTES	16
CHAPITRE V – REDEVANCES ET PAIEMENTS	16
ARTICLE 34 – PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
ARTICLE 35 – INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
ARTICLE 36 – TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES	16
ARTICLE 37 – AUTRES REMBOURSEMENTS AUPRES DU SPANC.....	17
ARTICLE 38 – INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	17
ARTICLE 39 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
CHAPITRE VI – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	17
ARTICLE 40 – SANCTIONS EN CAS D’ABSENCE D’INSTALLATION D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L’INSTALLATION EXISTANTE	17
ARTICLE 41 – SANCTIONS POUR OBSTACLE A L’ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE.....	17
ARTICLE 42 – MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 43 – PROTECTION DES DONNEES	18
ARTICLE 44 – MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 45 – MODIFICATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 46 – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	19
ARTICLE 47 – EXECUTION DU REGLEMENT	19
ANNEXES	20

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers d'autre part.

L'usager du SPANC est défini comme toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC. Dans le cas général, il représente le propriétaire ou l'occupant d'immeuble équipé ou à équiper, d'une installation d'assainissement non collectif.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire pour lequel la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM) est compétente en matière d'assainissement non collectif à compter du 01/01/2024 et désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « collectivité » ou de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif (ANC) qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées domestiques ou assimilées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants (EH) au plus.

Le règlement s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Cas des rues classées en zonage d'assainissement collectif mais non équipées par un réseau d'assainissement.

Si la rue concernée est inscrite au programme pluriannuel d'investissement (PPI) adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, les immeubles faisant l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière et dont la conclusion est la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, peuvent conserver leur installation en l'état, sous réserve :

- D'en assurer l'entretien,
- D'adresser les justificatifs des opérations d'entretien au service assainissement de la CCVM.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif / Assainissement individuel / Assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées assimilées domestiques : les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes,...) ou permanente (maisons, immeuble collectif, ferme, ...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les immeubles sont ou seront raccordés à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son immeuble. Ce document est consultable en mairie ou auprès du SPANC.

Zone à enjeu environnemental : zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Zone à enjeu sanitaire : zone appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.

Etude particulière / Etude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Etude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Equivalent-habitant (EH) : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (ou version actualisée) : une norme est un document de référence qui permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation, maintenues en bon état de fonctionnement et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI. Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 5 – Dérogation de raccordement au réseau public collectif

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation de non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Ces immeubles sont soumis à l'article 4.

Article 6 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable, ou non raccordé, à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par les arrêtés du 07 mars 2012 et du 26 février 2021, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit en règle générale comporter les ouvrages suivants :

- Un dispositif de prétraitement
- Un dispositif de traitement (épuration)
- Un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, ou de sa dernière mise à jour.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté :

- Au type d'usage (maison principale ou secondaire, fonctionnement par intermittence) ;
- A l'immeuble desservi (capacité...);
- Aux caractéristiques du terrain ;
- Aux contraintes sanitaires et environnementales ;
- Aux exigences et à la sensibilité du milieu ;

Le SPANC demande la réalisation systématique d'une étude particulière / de filière qui devra déterminer le système d'assainissement non collectif le plus adapté aux besoins du demandeur.

Article 8 – Champs d'intervention du SPANC

8.1. Les installations de 20 EH et moins

Elles sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié les 07 mars 2012 et 26 février 2021, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les dispositions pour les immeubles jusqu'à 20 équivalents habitants seront traitées dans les chapitres II et III.

8.2. Les installations de plus de 20 EH et moins de 200 EH

Elles sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les dispositions pour les immeubles de plus de 20 EH et moins de 200 EH seront traitées dans le chapitre IV.

8.3. Les installations de plus de 200 EH

Elles sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau ».

Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 9 - Déversements interdits dans le système d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif, tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- Les eaux pluviales (toiture et ruissellement)
- Les eaux de source, de drainage, de fossé
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- Les effluents d'origine agricole
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les peintures, hydrocarbures, solvants, carburants, lubrifiants...
- Les rejets de pompe à chaleur
- Les ordures ménagères brutes ou broyées

- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Et d'une façon générale, tout corps solide (lingettes, serviettes...) ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation.

Les effluents d'origine industrielle ne sont pas soumis au présent règlement mais sont soumis à une réglementation spécifique.

Article 10 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- Procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique ;
- Des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégagant préalablement à la visite tous les regards de visite des ouvrages.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Ce déplacement fera l'objet de l'application d'une redevance « déplacement sans intervention ». Un nouveau contrôle sera planifié à l'issue du dégagement des ouvrages dans un délai défini par le SPANC qui ne pourra excéder 60 jours.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 41 du présent règlement. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 41.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 11 – Travaux d'office

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de mise en conformité édictées par le SPANC, ce dernier, après mise en demeure, procède d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. En cas d'obstacles mis à l'application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE II – Les installations neuves ou à réhabiliter inférieures ou égales à 20 EH

II.1. Contrôle de conception

Article 12 – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique,
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

Le projet est soumis par voie électronique via le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif » dûment complété et signé par le propriétaire, accompagné de l'étude particulière/de filière réalisée par un bureau d'étude spécialisé et comprenant :

- Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée avec les caractéristiques de la parcelle et de l'immeuble concernés par l'installation,
- L'éventuelle argumentation quant au choix du mode et du lieu de rejet (autorisation des éventuels gestionnaires à joindre),
- Un plan de situation IGN au 1/25000,
- Un plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500,
- Un plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement au 1/500 ainsi que la localisation des sondages, tests de perméabilité,
- Un profil en long de l'installation avec côtes fil d'eau, terrain naturel, projet fini et linéaire. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile,
- La documentation technique correspondant au type d'assainissement proposé,
- L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou auprès du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 13.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la décision d'approbation du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 13 – Examen préalable – Contrôle de conception par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier cité à l'article 12 du présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Le cas échéant, un avis non-conforme sera donné sur le projet pour dossier incomplet dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) et sur la cohérence de l'étude particulière / de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, ...) une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

L'examen du projet peut donner lieu à une visite du SPANC sur place avec l'accord du demandeur du projet.

Article 14 – Mise en œuvre et délivrance du rapport de conception

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Celui-ci est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Cette autorisation peut être assortie d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'autorisation délivrée par le SPANC est intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme compétent.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC. L'instruction de ce projet sera facturée par la redevance contrôle de conception non conforme (article 36 du présent règlement).

La transmission du rapport d'examen par voie postale rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 36. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 39.

II.2. Contrôle d'exécution des travaux

Article 15 – Responsabilités et obligations du propriétaire vis-à-vis des travaux

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il choisit librement l'entreprise présentant les qualifications requises pour exécuter les travaux.

Le propriétaire et l'entreprise de travaux s'engagent à :

- Réaliser les travaux conformément à l'étude particulière / de filière préalablement validée par le SPANC et selon la réglementation en vigueur,
- Prendre en compte les éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport de conception remis au propriétaire à l'issue de l'examen du projet,
- Respecter l'agrément publié au journal officiel et le guide d'utilisation associé à la filière prescrite dans le cas d'une installation agréée,
- Mettre à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans...),
- Assurer la visibilité, l'accessibilité de tous les ouvrages d'assainissement, des plaques d'identification, ainsi que le raccordement électrique éventuel, lors de la visite avant remblaiement par le SPANC.

Le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit informer le SPANC du démarrage des travaux par tout moyen : téléphone et/ou courrier, courriel, au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite convenue avec le SPANC, le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le propriétaire s'assure auprès du SPANC que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur avant de commencer les travaux. Si le projet n'est plus conforme, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Article 16 – Vérification de bonne exécution des travaux – Contrôle d'exécution par le SPANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue du contrôle de conception.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, installations non remblayées, organisée selon les modalités prévues à l'article 10, à la date convenue entre le propriétaire ou l'entreprise et le SPANC.

Si des modifications sont apportées par le propriétaire ou l'entreprise au projet d'assainissement non collectif initial, le SPANC devra en être informé par écrit avant la visite sur place. Ces modifications devront être conformes aux prescriptions réglementaires et validées avant réalisation des travaux par une autorisation modificative délivrée par le SPANC. L'instruction de ces modifications fera l'objet d'une redevance pour contre-étude du projet, prévue à l'article 36.1.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude complémentaire de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir ultérieurement exécuter un contrôle efficace. Outre l'application de la redevance de contrôle d'exécution due pour l'examen de la filière, ce nouveau contrôle fera l'objet de l'application d'une redevance pour contre-visite, définie à l'article 36.

Article 17 – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le SPANC adresse, par voie postale, sous 5 jours ouvrés, au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution, mentionnée à l'article 36. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 39.

En cas d'aménagements ou modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite, définie à l'article 36. Le rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle installation ou réhabilitation devra faire l'objet d'un contrôle de conception et d'un contrôle d'exécution. Si le propriétaire ne sollicite pas ces contrôles auprès du SPANC, l'installation fera l'objet de trois contrôles périodiques rapprochés à la suite du constat dressé l'année n :

- n + 1 an
- n + 3 ans
- n + 5 ans

CHAPITRE III – Les installations existantes inférieures ou égales à 20 EH

III.1. Contrôle périodique des installations

L'ensemble des contrôles est réalisé par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ou un bureau d'étude mandaté par la collectivité.

Tout propriétaire d'un immeuble disposant d'une installation d'assainissement non collectif existante est soumis au contrôle périodique de son installation.

Article 18 – Modalités de réalisation des contrôles

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10. Le SPANC ou son prestataire, demande dans l'avis préalable de visite que le propriétaire ou son représentant prépare tous les documents en sa possession relatifs à son installation d'assainissement non collectif (plans, factures, rapports de visite...).

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation (notamment l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages, des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge de propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle périodique efficace, lors d'une contre-visite.

Ce premier déplacement ne permettant pas de conclure sur l'état de la filière, il fera l'objet de l'application d'une redevance « déplacement sans intervention ».

Un nouveau contrôle, qualifié de contre-visite, sera planifié à l'issue du dégagement des ouvrages dans un délai qui ne pourra excéder 60 jours. Ce nouveau contrôle fera l'objet de l'application de la redevance pour contre-visite dans les conditions définies à l'article 36.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC ou son prestataire, procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à usage sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 19 – Rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC ou son prestataire, notifie au propriétaire, par voie postale sous 15 jours ouvrés, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce rapport de visite contient éventuellement la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux, à la charge du propriétaire.

Lorsque ces travaux obligatoires, impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au chapitre II.

Le rapport de visite peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Ces modifications devront faire l'objet d'une visite complémentaire de contrôle de conformité réalisée par le SPANC ou son prestataire. Cette contre-visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 36.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à la pénalité mentionnée à l'article 40. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La transmission du rapport de visite au propriétaire, rend exigible le montant de la redevance contrôle périodique, mentionnée à l'article 36. Le paiement intervient dans les conditions fixées à l'article 39.

Si lors de la notification du contrôle périodique, le propriétaire signifie par écrit sur pièces justificatives (devis signé, ...) au SPANC qu'une étude de sol est en cours, le contrôle périodique peut être décalé. En revanche, un dossier de demande de réhabilitation devra être reçu à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster dans un délai maximum de 3 mois.

Article 20 – Périodicité de contrôle

20.1. Fréquence des contrôles périodiques

Les contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif sont réalisés selon les périodicités indiquées dans le tableau ci-dessous, à l'exception des installations concernées par les points 20.2. et 20.3 du présent article.

Classement de l'installation	Fréquence de contrôle
- Absence de non-conformité - Bon fonctionnement	10 ans
- Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située en dehors d'une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	7 ans
- Installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement	2 ans
- Absence d'installation - Plaintes écrites pour nuisances causées par une installation - A la demande du maire	Immédiatement

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

20.2. Contrôle des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques

Les installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, sont soumises aux mêmes fréquences de contrôle, toutefois le propriétaire devra systématiquement communiquer au SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges. Si ces justificatifs de vidange ne sont pas transmis, les contrôles seront réalisés tous les 4 ans.

20.3. Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. S'il révèle des défauts ou un risque pour l'environnement et la santé des personnes, il fera l'objet d'une facturation, conformément à l'article 36.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités présentées à l'article 10 du présent règlement.

III.2. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 21 – Contrôle dans le cadre des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, un rapport de visite de l'installation d'assainissement non collectif, datant de moins de 3 ans au moment de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente, doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire ou son mandataire (notaire ou agence immobilière) complètera et enverra au SPANC, le formulaire de demande de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif (cf. annexe n°2).

Le SPANC ou son prestataire contactera le demandeur dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception du formulaire pour lui préciser dans quel cas est l'immeuble concerné :

Cas n°1 : lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Le SPANC peut procéder à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas n°2 : il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité.

A l'appui du formulaire, le SPANC ou son prestataire, contacte le propriétaire pour fixer un rendez-vous et procéder au contrôle de l'installation, sous un délai de 10 jours.

En cas de modification de date de rendez-vous, le SPANC devra en être informé au moins 48h avant pour éviter tout déplacement inutile.

En cas de déplacement sans intervention, la redevance prévue à l'article 36 sera appliquée.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de contrôle vente transmis par le SPANC au propriétaire, par voie postale, sous 15 jours, et dont la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite (article 36), à la charge du propriétaire vendeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC ou son prestataire, sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18.

Article 22 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Tout changement de propriétaire des locaux devra être indiqué au SPANC par tout moyen à la convenance du propriétaire « acquéreur ».

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur (**maximum 1 an après la signature de l'acte de vente**) :

- Si le rapport de visite prescrit une réhabilitation complète de l'installation d'assainissement, le propriétaire « acquéreur » devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au chapitre II,
- Si le rapport de visite impose quelques aménagements sur l'assainissement existant, le propriétaire « acquéreur » procède à ces travaux et contactera le SPANC afin de réaliser une contre-visite selon les modalités prévues à l'article 10. Dans ce cas, à l'issue d'une contre-visite, le service pourra conclure différemment selon ses observations :

Cas n°1 : les travaux effectués sont insuffisants : la filière d'assainissement non collectif reste non conforme. L'installation d'assainissement devra être réhabilitée. Le propriétaire « acquéreur » devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au chapitre II. Le délai pour la mise en conformité restera le même (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente).

Cas n°2 : les travaux effectués sont suffisants : la filière d'assainissement non collectif fera l'objet d'une révision de classement. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire « acquéreur » par voie postale sous 15 jours, et d'une redevance pour contre visite.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à la pénalité mentionnée à l'article 40.

III.3. Entretien et vidange des installations

Article 23 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

Toute modification significative des dispositifs existants est soumise à un contrôle de conception / réalisation effectué par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions du chapitre II.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du chapitre II.2.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 24 – Entretien et vidange

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire doit transmettre au SPANC ces justificatifs de l'entretien de son installation à l'issue des travaux et doit être en mesure de les fournir à la demande du SPANC, lors des contrôles périodiques (vidange des fosses et autres dispositifs, contrôle et entretien des organes mécaniques et électriques...).

Article 25 – Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- Des documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle périodique sur site,
- Au moment du contrôle avant une vente,
- Au moment d'un contrôle exceptionnel,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE IV – Les installations de plus de 20 EH et de moins de 200 EH

Article 26 – Obligations du propriétaire

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH est tenu de mettre en place une « autosurveillance » du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Cela se traduit par la mise en place d'un programme de surveillance intégrant notamment la tenue à jour d'un cahier de vie du dispositif d'assainissement. Les installations neuves ou à réhabiliter sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux.

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement seront installés pour permettre la réception des ouvrages puis pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement.

IV.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Article 27 – Examen préalable – Contrôle de conception

Les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH, sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020. Tout propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif supérieure à 20 EH doit soumettre son projet au SPANC en application de l'article 13 du présent règlement.

Ainsi, le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, doit transmettre au SPANC le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH », qui doit être dûment complété, signé par le propriétaire et accompagné de l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet (listés sur le formulaire).

Ce formulaire peut être récupéré auprès du SPANC ou téléchargé sur le site internet de la CCVM.

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen tel que défini en application de l'article 14 du présent règlement.

La transmission d'un avis sur le projet par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception d'un projet supérieur à 20 EH mentionnée à l'article 36 du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 39.

Article 28 – Vérification de bonne exécution des travaux – Contrôle d'exécution par le SPANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours

d'une visite du SPANC ou de son prestataire, sur place en tranchées ouvertes, organisée selon les modalités prévues aux articles 15 et 28.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée et à la charge du ou des propriétaire(s). Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont adressés au SPANC par le maître d'ouvrage.

La vérification de la bonne exécution des travaux étant réalisée par le SPANC avant remblayage et la réception des travaux ne pouvant se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Celui-ci comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux au regard des prescriptions réglementaires selon les modalités prévues à l'article 17.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 2 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux d'un projet supérieur à 20 EH mentionnée à l'article 36 du présent règlement.

IV.2 Contrôle des installations existantes

Article 29 – Contrôle périodique des installations

Les modalités de réalisation et délivrance du rapport de contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH sont identiques à celles des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure à 20 EH telles que définies aux articles 18 et 19.

Article 30 – Contrôle annuel de conformité

En complément du contrôle périodique, un contrôle administratif est effectué par le SPANC chaque année.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin, à partir de tous les éléments mis à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC. Le propriétaire l'adresse au SPANC par courrier ou courriel chaque année avant le 1^{er} mars.

Le SPANC informe le propriétaire, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité annuelle, le maître d'ouvrage doit faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Un contrôle de bon fonctionnement peut être effectué avant la date prévue sur le dernier rapport, à la charge du propriétaire, si les contrôles annuels démontrent une absence ou une mauvaise rédaction du cahier de vie ou d'exploitation de l'installation.

Un modèle de cahier de vie sera transmis par le SPANC aux propriétaires.

Article 31 – Précisions sur la notion de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risques environnementaux avérés ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel selon l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 32 – Surveillance de l'installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Il n'y a ni bilan de fonctionnement, ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h.

En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminées dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

Article 33 – Contrôle dans le cadre des ventes

La vente d'un immeuble à usage d'habitation équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH fait l'objet d'un contrôle du SPANC dans les dispositions précisées aux articles 21 et 22 du présent règlement.

La remise du rapport de contrôle correspondant fait l'objet de l'application de la redevance contrôle vente des installations de plus de 20 EH.

CHAPITRE V – Redevances et paiements

Article 34 – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 35 – Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 36 du présent règlement est fixé par délibération de la collectivité. Il pourra faire l'objet de modification annuelle.

Article 36 – Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

Les redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

36.1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter inférieures ou égales à 20 EH

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter qui présente son projet au SPANC.

- Redevance pour le contrôle de conception
- Redevance pour le contrôle de conception non conforme
- Redevance pour contre-étude du projet (si modification du projet après accord de conception)
- Redevance pour le contrôle d'exécution des travaux
- Redevance pour contre-visite (nouvelle vérification de l'exécution des travaux à la suite d'un avis défavorable ou ouvrages insuffisamment accessibles lors du contrôle de réalisation).

36.2. Contrôle des installations existantes inférieures ou égales à 20 EH

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble.

- Redevance de contrôle périodique
- Redevance de contrôle exceptionnel
- Redevance de contre-visite à la suite d'une non-conformité

Dans le cas de la redevance ci-dessous, le redevable est le propriétaire vendeur ou son mandataire comme l'indique l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier

36.3. Déplacement sans intervention

Redevance destinée à couvrir :

- Un déplacement inutile du SPANC ou de son prestataire, du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires,
- Un déplacement inutile du SPANC ou de son prestataire, en raison de l'inaccessibilité des ouvrages.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

36.4. Visite ponctuelle

Redevance à la suite d'un contrôle d'une installation à la demande du propriétaire, hors contrôles cités ci-dessus.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

36.5. Contrôle des installations de plus de 20 EH

Les redevances stipulées aux articles 36.1 à 36.4 ci-dessus s'appliquent conformément aux montants fixés par délibération du Conseil Communautaire pour les installations de plus de 20 EH.

Article 37 – Autres remboursements auprès du SPANC

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;
- Le remboursement des frais de prélèvements et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Article 38 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 36 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 39 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

39.1. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- Le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du SPANC, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture,
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complètes du service de recouvrement.

39.2. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

39.3. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

39.4. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI – Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 40 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 400 % (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Le SPANC prescrit des travaux obligatoires à réaliser dans un délai imparti. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, le propriétaire est soumis chaque année au versement de ladite pénalité jusqu'à la réalisation desdits travaux.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 41 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou son représentant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 10, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant sera également assimilée à un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Une fois l'obstacle constaté, un courrier d'avertissement avec accusé de réception sera envoyé au propriétaire, l'informant de ses obligations et des sanctions auxquelles il s'expose. S'il ne prend pas rendez-vous sous un mois à compter de la date d'envoi du courrier, le SPANC préviendra le propriétaire d'une date d'obligation de contrôle en présence du technicien et d'un officier de police judiciaire.

Dans le cas où le propriétaire refuserait toujours l'accès à sa propriété, un procès-verbal sera transmis par l'officier de police judiciaire au tribunal concerné.

La visite des installations reste due pour l'année considérée, facturée au tarif applicable.

Article 42 – Modalités de règlement des litiges

42.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

42.2 Voies de recours externe

Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions réglementaires de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 43 – Protection des données

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers et des propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers (excepté pour les données nécessaires à la facturation du service : trésorerie publique) et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère personnel le concernant sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité et en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère personnel qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier, soit par mail adressé à son attention au siège de la collectivité.

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Les données sont conservées par la collectivité pour la durée d'accès au service par l'utilisateur ou le propriétaire, puis deux années supplémentaires une fois le service stoppé.

Article 44 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors de son entrée en vigueur, par voie postale.

Il sera également remis avec l'avis de contrôle de conception prévu à l'article Mise en œuvre de l'avis du SPANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles du territoire de la Communauté de Communes, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible sur le site internet de la collectivité.

Article 45 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

Article 46 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 47 – Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement validé par le conseil d'exploitation de la Régie communautaire d'assainissement de la Vallée de Munster le 13 Novembre 2023

ANNEXES

Annexe n°1 :

Demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif – Neuve ou réhabilitation

Annexe n°2 :

Demande de contrôle d'assainissement non collectif

Annexe n°3 :

Demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif – Neuve ou réhabilitation – supérieure à 20 EH



ANNEXE n°1

Demande de contrôle d'un projet d'installation d'assainissement non collectif Neuve ou réhabilitation

(Conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 26 février 2021)

DEMANDEUR

Nom et Prénom : Téléphone :
Adresse :
Adresse du projet :
Adresse mail : N° section et parcelle :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Habitation: Neuve Réhabilitation Existante
Résidence: Principale Secondaire
Autre activité : Camping Gîte Restaurant / Auberge
 Hôtel Salle polyvalente Autres (préciser) :

L'immeuble est-il situé dans un lotissement (ou groupe d'habitation) Oui Non

Nombre de pièces principales (nombre de chambre +2) :

Nombre d'usagers maximum :

Destination des eaux pluviales :

Infiltration à la parcelle Si oui, description :
 Rivière, fossé* Collecteur public*
 Autres (préciser)* :

*Tout rejet en dehors de la parcelle nécessite une autorisation de rejet

MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique Oui Non
Source ou captage destiné à la consommation humaine Oui Non
Si oui a-t-il été déclaré à la mairie ? Oui Non
Distance de la source ou captage vis-à-vis de l'installation >35m <35m

INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

Etude à la parcelle Réalisée par : Le :

1. Dispositif de prétraitement

Fosse toutes eaux Dimensionnement :m³
 Bac à graisse Dimensionnement :m³
 Autres (préciser) : Dimensionnement :m³

2. Dispositif de traitement

2.1 Filière traditionnelle

Type de traitement	Dimensionnement	Type de traitement	Dimensionnement
<input type="checkbox"/> Tranchées d'épandageml	<input type="checkbox"/> Lit filtrant drainém ²
<input type="checkbox"/> Lit d'épandagem ²	<input type="checkbox"/> Terre d'infiltrationm ²
<input type="checkbox"/> Lit filtrant non drainém ²	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :m ²
		

2.2 Filière à agrément

- Microstation

Fabricant :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Dimensionnement :EH

- Filtre compact

Fabricant :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Dimensionnement :EH

- Filtre planté ou phyto-épuration

Fabricant :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Dimensionnement :EH

3. Evacuation des effluents traités

- Irrigation (*Interdite pour les végétaux destinés à la consommation humaine*)
- Rivière / Fossé (*joindre une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du milieu récepteur*)
- Collecteur des eaux pluviales (*joindre une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du collecteur*)
- Puits d'infiltration (*soumis à autorisation sur la base d'une étude hydrogéologique*)

4. Toilettes sèches

Oui (*joindre un plan de situation précisant la zone de compostage*)

Non

ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

NOM / raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Réaliser les travaux conformément à l'étude de conception préalablement validée par le SPANC et selon la réglementation en vigueur
- Respecter les règles techniques de réalisation des dispositifs (*normes XP DTU 64.1 d'août 2013*)
- Prendre en compte les réserves formulées par le SPANC dans le rapport de conception remis au propriétaire
- Informer le SPANC au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai
- Assurer le maintien en bon fonctionnement de son installation ainsi que son entretien

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée avec les caractéristiques de la parcelle et de l'immeuble concernés par l'installation,
- L'éventuelle argumentation quant au choix du mode et du lieu de rejet (autorisation des éventuels gestionnaires à joindre),
- Un plan de situation IGN au 1/25000,
- Un plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500,
- Un plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement au 1/500 ainsi que la localisation des sondages, tests de perméabilité,
- Un profil en long de l'installation avec côtes fil d'eau, terrain naturel, projet fini et linéaire. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile,
- La documentation technique correspondant au type d'assainissement proposé,
- L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi.

Fait à

le

Signature du demandeur :

Renvoyer cette demande à :

Communauté de Communes de la Vallée de Munster
Service assainissement
9 rue Sébastopol
68140 MUNSTER
eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr

AVIS SUR LA DEMANDE (cadre réservé à la CCVM)

Avis favorable

Avis défavorable

Motifs :

.....
.....
.....
.....

Signature de la CCVM :



ANNEXE n°2

DEMANDE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Demandeur : redevable des frais de contrôle

Propriétaire Notaire Agence immobilière Syndic Autre :

Nom : Prénom :
Adresse : Commune :
N° téléphone : Adresse mail :

Motif de la demande

Vente Mise en conformité d'installations existantes
 Mise en conformité d'installations neuves Autre :

Propriétaire

Nom : Prénom :
Adresse : Commune :
N° téléphone : Adresse mail :

Propriété à contrôler

Maison individuelle Habitat collectif (joindre un plan interne des canalisations)
 Copropriété Autres :
Surface de plancher :m² Présence de Cave Sous-sol

Engagement

Je soussigné(e), m'engage à être présent le jour du contrôle, à veiller à ce que tous les regards de visite et ouvrages d'assainissement, soient accessibles, et à fournir tous les documents en ma possession concernant le dispositif d'assainissement de la propriété (plans de l'installation, certificat de vidange des fosses, étude à la parcelle, contrat d'entretien...)

Par ailleurs, je m'engage à verser les frais de contrôles, suivant le montant défini par délibération du Conseil Communautaire de la CCVM.

Nota : le délai de réalisation de cette prestation (planification de la visite, contrôle, réalisation du rapport et envoi) est d'environ 1 mois à compter de la réception de la présente demande.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Renvoyer cette demande à : Communauté de Communes de la Vallée de Munster
Service assainissement
9 rue Sébastopol
68140 MUNSTER
eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr



ANNEXE n°3

Demande de contrôle d'un projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH Neuve ou réhabilitation

(Conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020)

DEMANDEUR

Nom et Prénom : Téléphone :

Adresse :

Adresse du projet :

Adresse mail : N° section et parcelle :

N° SIREN/SIRET (dans le cas échéant) :

Concepteur du projet : Téléphone :

Adresse mail :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Habitation: Neuve Réhabilitation Existante

Résidence: Principale Secondaire

Autre activité : Camping Gîte Restaurant / Auberge
 Hôtel Salle polyvalente Autres (préciser) :
.....

Nombre d'équivalent habitant :EH

Nombre d'usagers maximum :

Destination des eaux pluviales :

Infiltration à la parcelle Si oui, description :

Rivière, fossé* Collecteur public*

Autres (préciser)* :

*Tout rejet en dehors de la parcelle nécessite une autorisation de rejet

MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique Oui Non

Source ou captage destiné à la consommation humaine Oui Non

Si oui a-t-il été déclaré à la mairie ? Oui Non

Distance de la source ou captage vis-à-vis de l'installation >35m <35m

INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

Etude à la parcelle Réalisée par : Le :

1. Dispositif de prétraitement

Fosse toutes eaux Dimensionnement :m³

Bac à graisse Dimensionnement :m³

Autres (préciser) : Dimensionnement :m³

2. Dispositif de traitement

2.1 Filière traditionnelle

Type de traitement	Dimensionnement	Type de traitement	Dimensionnement
<input type="checkbox"/> Tranchées d'épandageml	<input type="checkbox"/> Lit filtrant drainém ²
<input type="checkbox"/> Lit d'épandagem ²	<input type="checkbox"/> Terre d'infiltrationm ²
<input type="checkbox"/> Lit filtrant non drainém ²	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :m ²
		

2.2 Filière à agrément

Microstation

Fabricant :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Dimensionnement :EH

Filtre compact

Fabricant :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Dimensionnement :EH

Filtre planté ou phyto-épuration

Fabricant :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Dimensionnement :EH

3. Evacuation des effluents traités

Irrigation (*Interdite pour les végétaux destinés à la consommation humaine*)

Rivière / Fossé (*joindre une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du milieu récepteur*)

Collecteur des eaux pluviales (*joindre une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du collecteur*)

Puits d'infiltration (*soumis à autorisation sur la base d'une étude hydrogéologique*)

ENTREPRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

NOM / raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Réaliser les travaux conformément à l'étude de conception préalablement validée par le SPANC et selon la réglementation en vigueur
- Respecter les règles techniques de réalisation des dispositifs (*normes XP DTU 64.1 d'août 2013*)
- Prendre en compte les réserves formulées par le SPANC dans le rapport de conception remis au propriétaire
- Informer le SPANC au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai
- Assurer le maintien en bon fonctionnement de son installation ainsi que son entretien
- Transférer le cahier de vie au SPANC une fois par an avant le 1^{er} mars

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée avec les caractéristiques de la parcelle et de l'immeuble concernés par l'installation,
- L'éventuelle argumentation quant au choix du mode et du lieu de rejet (autorisation des éventuels gestionnaires à joindre),
- Un plan de situation IGN au 1/25000,
- Un plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500,
- Un plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement au 1/500 ainsi que la localisation des sondages, tests de perméabilité,
- Un profil en long de l'installation avec côtes fil d'eau, terrain naturel, projet fini et linéaire. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile,
- La documentation technique correspondant au type d'assainissement proposé,
- L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi.
- Le cahier de vie de la filière d'assainissement complété (disponible auprès du SPANC ou sur le site internet de la CCVM).

Fait à

le

Signature du demandeur :

Renvoyer cette demande à :

Communauté de Communes de la Vallée de Munster
Service d'assainissement
9 rue Sébastopol
68140 MUNSTER
eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr

AVIS SUR LA DEMANDE (cadre réservé à la CCVM)

Avis favorable

Avis défavorable

Motifs :

.....
.....
.....
.....
.....

Signature de la CCVM :



Informations et renseignements
9 rue Sébastopol
Tél : 03 89 77 50 32
www.cc-vallee-munster.fr
eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr